

Guéret, le 26 FEV. 2021

Monsieur le Président,

En application des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CPRM), le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Gouzou a fait l'objet d'une étude agricole préalable, conduisant à une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 12 janvier 2021 à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, la commission a exprimé que :

- le site d'emprise du projet, d'une surface de 15,10 ha cloturés, est situé dans une zone du plan local d'urbanisme de Gouzou codifiée AUT mais avec une vocation agricole actuellement,

- la surface concernée de 16,75 ha de terres arables accueille actuellement du maïs ensilage et de la luzerne,

- néanmoins, à ce stade, les surfaces anthropisées du département susceptibles d'accueillir des centrales solaires au sol, estimées entre 200 et 300 ha, ne suffiront probablement pas à remplir les objectifs fixés par la loi en matière d'énergies renouvelables, l'utilisation des terres agricoles ne peut donc être totalement évitée,

- l'étude prévoit également la mise en place d'une convention avec la chambre d'agriculture de la Creuse pour l'étude de l'impact de l'implantation des panneaux sur les parcelles et leur suivi agronomique,

- l'exploitant s'engage à remettre le site dans son état d'origine,

- il convient donc de compenser la perte de potentiel économique agricole territorial s'élevant à un montant estimé à 39 490 €. Une compensation collective financière de ce montant a été proposée par le maître d'ouvrage, basée sur la perte de potentiel économique agricole territorial conformément au guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable agricole réalisé par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et la Chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine,

- conformément à l'art. L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précités, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collectives agricoles visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage ont été menées selon des méthodes issues du guide régional Nouvelle Aquitaine,

- en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, il convient que le maître d'ouvrage consigne les sommes définies ci-avant soit trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette consignation interviendra au plus tard à la déclaration de début de travaux. La CDPENAF aura à nouveau à se prononcer sur un projet permettant leur utilisation au bénéfice du territoire avant toute déconsignation des sommes.

Les membres de la commission ont émis un avis favorable (10 voix pour et 2 voix contre) pour l'étude préalable agricole présentée au titre du projet.

Au vue de ces éléments et de l'avis des membres de la commission, j'émet **un avis favorable** pour l'étude préalable présentée au titre du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol situé à "Las Quettas" sur la commune de Gouzou (Parcelles section B, n° 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 791, 792, 795, 797, 799).

Le service "économie agricole" de la direction départementale des territoires de la Creuse reviendra vers vous pour la consignation des sommes auprès de la CDC, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation.

L'étude préalable agricole et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

Monsieur Etienne TRICHARD
Président de la SAS SOLEFRA 5
9, croisée des Lys
68300 SAINT-LOUIS